



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 50826

Texte de la question

M. Michel Inchauspe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réglementation applicable actuellement aux classes de découverte pour l'encadrement des activités sportives. La loi du 16 juillet 1984 et ses divers arrêtés d'application précisent que les activités de découvertes doivent être encadrées par des personnes diplômées du BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur). Par contre, pour les activités sportives, il est obligatoire de faire appel à des titulaires de brevet d'Etat dans la discipline sportive choisie. Cette situation est difficilement compréhensible et surtout applicable pour les activités d'initiation. En effet, en présence du maître et des animateurs, l'enfant découvre ces loisirs sportifs en toute sécurité et cette initiation permet une approche ludique. Malheureusement, des activités telles que le VTT, la découverte du ski de fond ou de l'escalade ne sont plus autorisées au sens strictement réglementaire si des brevets d'Etat de ces disciplines ne sont pas présents dans la structure d'encadrement. Il souhaiterait donc savoir si le ministère de l'éducation nationale prévoit une modification des textes en vigueur afin d'assouplir cette réglementation tout en préservant bien sûr la sécurité et la qualité des encadrements.

Données clés

Auteur : [M. Inchauspé Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50826

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 1997, page 1987